



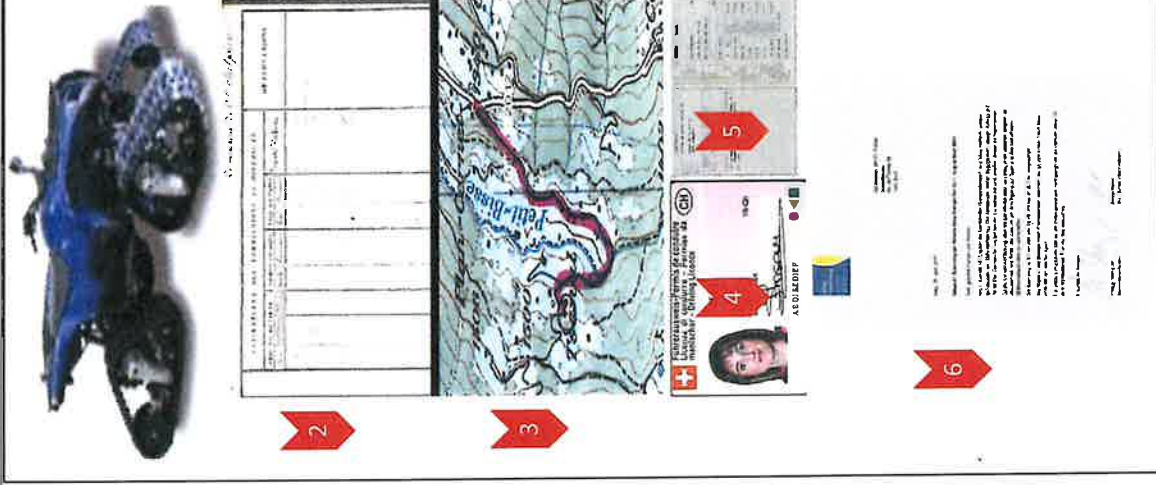
Concept – Véhicules à chenilles / Luges à moteur

Compléter le formulaire de demande

Documents à joindre à la demande

- 1 les attestations relatives à l'exercice d'une profession sanitaire ou à l'appartenance à un organisme de sauvetage;
- 2 l'extrait du registre foncier, le contrat de bail ou de gérance concernant les habitations isolées; les restaurants de montagne, les buvettes, les cabanes et les immeubles agricoles et forestiers;
- 3 une carte topographique mentionnant l'itinéraire précis (art. 3 let. f, g et e) ou la région souhaités;
- 4 une photocopie du permis de conduire du requérant et des personnes autorisées par ce dernier à conduire son véhicule;
- 5 une copie du permis de circulation du véhicule;
- 6 le préavis favorable de la commune dont l'itinéraire ou la région souhaités emprunte le territoire.

La demande d'autorisation doit être présentée par écrit et mentionner le but de l'utilisation.



Une autorisation d'utiliser des véhicules à chenilles sur des terrains enneigés peut être accordée à une personne physique ou morale pour

- a) le service de sauvetage;
- b) le service sanitaire;
- c) la construction et l'entretien d'installations des remontées mécaniques ;
- d) la préparation et l'entretien des pistes ;
- e) l'exploitation agricole et forestière ;
- f) la desserte, par leurs propriétaires, locataires ou exploitants d'habitations isolées, de restaurants ou buvettes de montagne, de cabanes, s'ils ne disposent pas d'autres moyens d'accès pendant l'hiver,
- g) des manifestations sportives ;

Une autorisation d'utiliser un véhicule à chenilles n'est délivrée que si ce dernier est pourvu d'un permis de circulation et si son conducteur est titulaire du permis de conduire de la catégorie correspondant au genre du véhicule utilisé.

Bases légales:

Règlement sur l'utilisation des véhicules à chenilles du 01.12.2003 (RS 741.111)

☎ 027 606 58 04

✉ frederic.clemenzenz@police.vs.ch